



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Brumath, portée par la communauté d'agglomération
de Haguenau (67)**

n°MRAe 2022DKGE169

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 août 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath, approuvé le 23 janvier 2012, mis en compatibilité en 2018 et modifié en 2016 (de façon simplifiée), 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 août 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Brumath (10 081 habitants en 2019 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création de secteurs de mixité sociale et reclassement en zone à urbaniser UB de parcelles actuellement classées en zones urbaines à vocation d'activités artisanales (UXb) et à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif, hormis les équipements de santé (UEp) ;
2. clarification du règlement de la zone UX et rectification d'erreurs matérielles ;
3. augmentation de la surface des espaces verts en zone d'habitation ;

Point 1

Considérant que :

- afin de répondre aux obligations de la loi Solidarité et rénovation urbaine (SRU) du 13 décembre 2000 imposant à la ville un minimum de 20 % de logements sociaux et

conformément à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, la commune souhaite créer des « secteurs de mixité sociale » ;

- ces secteurs de mixité sociale seront divisés en deux types :
 - un secteur « global » de mixité sociale dans lequel les programmes de logements de 4 logements et plus devront comporter un minimum de 30 % de logements sociaux ; ce secteur couvre des zones urbanisées UA¹, UB², UC³ et UD⁴ ainsi que les zones à urbaniser 1AU2 et 1AU3, hormis les secteurs spécifiques identifiés ci-après ;
 - des secteurs « spécifiques » de mixité sociale, d'une superficie totale d'environ 3,7 hectares (ha), dans lesquels les programmes de logements de 4 logements et plus devront comporter un minimum de 50 % de logements sociaux ; ces secteurs sont actuellement classés en zone urbanisée UB, UEp et UXb ;
- afin que ces secteurs spécifiques de mixité sociale ne couvrent que des zones classées en UB, le projet de modification transfère en zone UB :
 - 2,41 ha de zone UXb (zone à vocation d'activités artisanales) situés au nord-ouest, de part et d'autre de la rue de l'Industrie ;
 - 0,22 ha de zone UEp, situé au centre-ville, le long de la rue du Général de Gaulle ;
- le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- les articles 2, relatifs aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières, du règlement écrit des zones UA, UB, UC, UD, 1AU2 et 1AU3 sont modifiés pour prendre en compte ces secteurs de mixité sociale ; dans les secteurs spécifiques de mixité sociale en zone UB (dans lesquels 50 % de logements sociaux doivent être réalisés), comme l'autorise l'article L.152-28 du code de l'urbanisme, le règlement précise que le volume constructible est majoré de 20 % ;

Observant que :

- la création de secteurs de mixité sociale a pour objectif de permettre à la commune de remplir ses obligations vis-à-vis de la loi SRU ;
- la majoration de 20 % du volume constructible a pour conséquence essentielle de permettre la réalisation d'immeubles d'une hauteur moyenne de 2 mètres supplémentaires par rapport à la hauteur précédemment autorisée, l'emprise au sol n'étant pas réglementée en zone UB ;
- les zones de mixité sociale sont concernées par les nuisances sonores générées par des infrastructures terrestres ; l'article 2 du règlement précise que les constructions à usage d'habitation doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation ;
- le secteur spécifique de mixité sociale auparavant classé en zone urbaine à vocation d'activités artisanales (UXb) comporte différentes constructions ; **le projet de modification ne présente pas la nature des activités existantes et ne précise pas si ces activités sont susceptibles de générer ou d'avoir généré une pollution des sols dans ce dernier secteur ;**

1 UA : tissus anciens de l'agglomération à dominante d'habitations, de commerces, de services, de bureaux mais aussi d'équipements et d'activités complémentaires à l'habitat.

2 UB : secteurs d'extension, datant de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, formés d'habitat diffus.

3 UC : zones d'extensions récentes à dominante d'habitat.

4 UD : zones issues d'opérations organisées d'habitat destinées à être densifiées.

- 2 secteurs sur 4 identifiés comme secteur spécifique de mixité sociale sont concernées **par des risques d'inondation identifiés** par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben, approuvé le 26 août 2010, **ce que n'indique pas clairement le dossier** ;
- en effet, ces 2 zones situées le long de l'avenue de Strasbourg sont concernées, en bordure, par une zone orange (correspondant à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue) et, sur la moitié de leur superficie environ, par une zone jaune correspondant à un aléa faible ou moyen du risque d'inondation où les nouvelles activités sont autorisées sous réserve notamment de dispositions constructives appropriées (interdiction des sous-sols sous la côte de référence, ...), interdictions et prescriptions du PPRI ;

Recommandant :

- **pour les secteurs spécifiques de mixité sociale :**
 - **d'indiquer clairement dans la notice les zones concernées par le PPRI ainsi que les mesures à prendre pour respecter les prescriptions du PPRI dans ces zones ;**
 - **d'expliquer les raisons pour lesquelles la zone 1AU1 n'est pas concernée par ces secteurs ;**
- **pour le secteur en UXp reclassé en UB de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés, au regard de la présence ou non d'une pollution des sols ;**

Rappelant qu'il appartient au futur aménageur de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement, conformément aux articles L556-1 et R556-2 du code de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, du règlement de la zone UX⁵ est modifié afin d'interdire expressément les constructions et installations relatives aux activités de loisirs ;
- 2 erreurs matérielles sont rectifiées :
 - les mots « une façade », oubliés, sont rajoutés dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, de la zone UB, afin de rendre la phrase compréhensible ;
 - le plan de zonage (zone UB/UEh de l'EPSAN) est rectifié conformément à la modification n°2 approuvée du PLU et à la décision de la MRAe du 11 février 2020 (point 9)⁶ ;

Observant que l'interdiction des activités de loisirs en zone UX permet de clarifier les interdictions relatives à cette zone et de ne pas autoriser des activités contraires à la vocation de cette zone (mais cela pourrait également être le cas d'établissements de santé ou destinés à la petite enfance par exemple) ;

⁵ UX : zone urbaine réservée aux activités économiques (industrie, artisanat, commerces, tertiaire et services)

⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge34.pdf>

Point 3

Considérant qu'afin d'augmenter la surface des espaces verts en zone d'habitation :

- la définition d'un « espace de pleine terre » est ajoutée aux dispositions générales du règlement écrit ;
- les articles 13, relatifs aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, des zones UA, UB, UC, UD, 1AU2 et 1AU3 sont modifiés de la façon suivante :
 - la réalisation d'espaces de pleine terre végétalisée d'une surface au moins égale à 30 % de l'unité foncière est désormais obligatoire (au lieu de 20 % d'espaces plantés perméables auparavant) ;
 - cette surface de pleine terre doit comporter au moins 2 arbres de haute tige par tranche de 100 m² (nouvelle exigence) ;
 - les toitures et les aires de stationnement végétalisées ne sont désormais plus comptabilisées dans les espaces de pleine terre ;

Observant que les modifications du règlement, décrites ci-dessus, permettront effectivement d'augmenter la surface des espaces verts en zone urbaine à vocation principale d'habitation ; ces espaces verts supplémentaires permettront notamment de lutter contre les îlots de chaleur urbains, d'améliorer ainsi le cadre de vie des habitants et de faciliter l'infiltration des eaux pluviales ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brumath (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.